

$$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4} \quad \frac{1}{2} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{8} \quad \frac{1}{4} \times \frac{1}{4} = \frac{1}{16}$$

— : — : — : — : — : — : —

— : — : — : — : — : — : —

— — — — —

D. G. B.

D.C.F.

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2}$$

// LE PREMIER MINISTRE:

(/u la constitution du 6 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/04 du 7.12.1984 portant rati-
fication de l'ordonnance n° 019/04 du 23.8.1904 portant modifica-
tion de certaines dispositions de la Constitution du 6 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut
général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo ;
(/u le décret n° 62/130/MP du 9.5.1962 fixant
le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la Répu-
blique Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/197/MP du 5.7.1962 fixant
les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62
du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires de la Républi-
que Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/198/MP du 5.7.1962 relatif
à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat ;
(/u l'arrêté n° 2087 du 21.6.58 fixant le ré-
glement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République
Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 64/165/PI-BL du 22.5.1964 fi-
xant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République
Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 65/170/PI-BE du 25.6.1965 rè-
glementant l'avancement des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant
et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/MP du 5.7.1962 fi-
xant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de
la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 87/304/MJT-DGT du 30.9.1967
modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de
l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions
des articles 19, 20, et 21 du décret n° 64/165/MP-BE du 22.5.1964 fi-
xant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant
déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 84/856 du 3.8.1984 portant
nomination du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7.12.1985 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/1434 du 7.12.1985 portant
organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.1985 déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avan-
cements et révisions des situations administratives des Agents de
l'Etat ;
(/u le décret n° 86/271 /INTERPIS.DGFP.DGP
CE du 12/02/86 portant inscription au tableau d'avancement
au titre de l'année 1985 de Monsieur BASSILA Dominique, Inspecteur
de l'Enseignement Technique des cadres de la catégorie A, hiérarchie
des services sociaux (Enseignement Technique de la République Popu-
laire du Congo ;

SECRET;/.....

M. Z. A. B.

ARTICLE 1er : Monsieur BASSILA Dominique, Inspecteur de l'Enseignement Technique de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville, est promu au 8^e échelon de son grade pour compter du 30.10.85 ACC=Héant: Année 1985-

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 12 FEVRIER 1986

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Bernard COMBO MATSIOMA.-

Ango Edouard P O U N G U I.-

AMPLIATIONS :

DGFP./DGPCE.....2
MESS/CAB.....2
D.G.B.....2
D.P.F.....2
B/SOLDE.....2
B/COURRIER.....5
DIAM.....5
TRESOR.....2
D.G.E.S.....2
PETRASSEIC.....2
JONC.....2
DRES.....1
DOSSIERS/DIAM.....1
DOSSIERS/DGFP.....1
INTERESSES.....1
DST/DGFP.....2